

ARTICLE 36

Siège et bureaux

1. Le siège de la Banque est situé à la Barbade.
2. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

ARTICLE 37

Modes de communication, dépositaires

1. Chaque pays membre désigne un organisme officiel compétent avec lequel la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.
2. Chaque pays membre désigne sa banque centrale, ou une autre institution agréée par la Banque, comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit pays, ainsi que d'autres de ses avoirs.

ARTICLE 38

Langue officielle et rapports

1. La langue officielle de la Banque est l'anglais.
2. La Banque communique aux pays membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et publie ce rapport. Elle communique aussi, chaque trimestre, aux pays membres un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.
3. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux pays membres.
4. Les comptes de la Banque sont vérifiés par les commissaires aux comptes de l'extérieur, de réputation internationale, choisis par le Conseil des gouverneurs.

ARTICLE 39

Répartition du revenu net

1. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année l'usage qui sera fait du revenu net de la Banque découlant de ses opérations ordinaires et la part de ce dernier, s'il y a lieu, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves ou à utiliser à d'autres fins, et, s'il y a lieu, nonobstant les dispositions de l'article 12, la part à allouer à un fonds spécial, y compris le Fonds spécial de développement, ou à distribuer aux pays membres.
2. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année l'utilisation à faire du revenu net de la Banque découlant de ses opérations spéciales, sous réserve des règles ou règlements régissant chaque fonds spécial et de tout accord y relatif.
3. Toute distribution de revenu net relevant du paragraphe 1 du présent article s'effectue, à l'égard de chaque membre, au prorata du total des paiements effectués par ce membre aux termes du paragraphe 2 a) de l'article